



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Réfection du carrefour des rues Dr Olyff / Saule Marie / Pierpont / Grand Marchin à 4570 MARCHIN, circulation interdite durant les travaux

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;
Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Attendu qu'une demande a été introduite par l'entreprise COLAS Belgium, Grand'Route, 71 à 4367 Crisnée, pour le compte de la commune de Marchin, pour des travaux de réfection du carrefour repris ci-dessus.
Attendu que les travaux dureront 1 jour et que ceux-ci se feront, en fonction de la météo, entre le 03/04/2023 et le 07/04/2023 ;
Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er:

Entre le 03/04/2023 et le 07/04/2023, la circulation sera interdite pendant 1 jour dans le carrefour des rues Dr Olyff / Saule Marie / Pierpont / Grand Marchin

Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise Colas via les rues Grand-Marchin / Ereffe / N 641 / Regissa / Fourneau / Joseph Wauters.

Les rues suivantes seront mises en cul de sac :

- **Rue Pierpont depuis le carrefour avec la rue Bois de Goesnes**
- **Rue Grand Marchin depuis la place de Grand-Marchin**
- **Rue Saule Marie depuis le carrefour avec la rue Grand-Marchin (à ht du n°2A)**
- **Rue Dr Olyff depuis le carrefour avec la rue Thier à la tour (une pré-signalisation du cul de sac sera installée à hauteur du carrefour avec la rue Joseph Wauters)**

Article 2:

Des signaux routiers adéquats (E1, F45C, C3, déviation, vitesse limitée à 30 km/h), sont requis.

Article 3:

La signalisation sera prise en charge et placée par le demandeur.

Article 4:

Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 5:

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 6:

Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 24 mars 2023,



Le Bourgmestre,
Adrien CARLOZZI